

Organiser sa succession



Muriel Igalson

Avocate, chargée de conférences au sein du mastère spécial en gestion fiscale et professeur de droit fiscal dans l'Exécutive programme en immobilier (Solvay Brussels School of Economics and Management - ULB).

"Si un membre de la famille s'oppose à un accord, les autres pourront conclure des pactes successoraux 'ponctuels', portant sur un acte juridique spécifique concernant certains membres de la famille."

- Une plus grande liberté est offerte.
- Le futur défunt peut faire signer aux membres de sa famille un pacte successoral pour régler la part de son patrimoine qui reviendra à chacun.

Le ministre de la Justice a entrepris une vaste réforme des codes : code de droit économique, codes de procédure, code pénal et code civil. Les réformes, multiples et pas toujours faciles à digérer, constituent parfois un recul dans les droits des individus (en matière pénale, par exemple). En revanche, certains progrès réels doivent être constatés dans le domaine civil, et plus particulièrement dans la réforme des successions (voir aussi en p.15).

La loi du 31 juillet 2017 est ainsi entrée en vigueur pour l'essentiel le 1^{er} septembre 2018. Le premier progrès réside dans l'augmentation de la quotité disponible : le futur défunt, quel que soit le nombre de ses descendants, peut à présent disposer comme bon lui semble de 50 % de son patrimoine. La réserve des ascendants (parents) est, dans la même ligne, supprimée. La réforme s'accompagne, enfin, d'une atténuation importante de l'interdiction des "pactes successoraux". Jusqu'ici prévalait une règle, qui semblait excessive, qui interdisait tout "pacte sur succession future" : tout contrat portant sur une succession non encore ouverte était nul. Les mentalités ont connu une évolution bien légitime, et il est à présent courant qu'à partir d'un certain âge, chaque citoyen se soucie de ce qu'il adviendra de son patrimoine à son décès et souhaite organiser sa succession.

C'est avec enthousiasme que nous accueillons les modifications intervenues et en vertu desquelles, les pactes successoraux sont autorisés moyennant certaines conditions. La loi autorise d'une part les "pactes successoraux globaux" et d'autre part, les "pactes successoraux ponctuels". Les pactes successo-

raux globaux sont signés par les deux parents, ou l'un deux, et tous les enfants et/ou petits-enfants, soit tous les descendants successibles présumés. Un accord pourra être conclu, devant notaire, sur les donations et tous les avantages déjà consentis par les parents, ce qui permettra de sécuriser des actes déjà intervenus. Il ne sera pas requis de vérifier l'exacte proportion que recevra chacun : chaque successible est libre d'accepter ou non la part qui lui sera réservée, compte tenu des libéralités consenties à lui-même et aux autres. Entre personnes majeures, il paraît évident que de tels accords doivent pouvoir être conclus, puisqu'ils ne lèssent personne et requièrent précisément l'accord de chacun.

Si un membre de la famille s'oppose à un accord, les autres pourront conclure des pactes successoraux "ponctuels", portant sur un acte juridique spécifique concernant certains membres de la famille. Il ne porte pas préjudice à ceux qui ne le signent pas et contribue à la paix à l'intérieur des familles et à la sécurité juridique.

Il est, par ailleurs, important de revoir toutes les donations déjà intervenues pour décider de maintenir ou non certaines modalités et règles anciennement applicables (déclaration de maintien à faire devant notaire avant le 1^{er} septembre 2019). Il faut également être très prudent dans le pacte successoral sur la manière dont il est fait référence aux donations antérieures, même si leur seule mention est de l'avis des trois régions, qui ont modifié leur code à ce sujet, exonérée de droit d'enregistrement.

Le pacte successoral lie les héritiers qui l'ont signé, toujours devant notaire, et permet d'éviter toute action ultérieure, pour autant que les formes prescrites aient été scrupuleusement respectées, ces derniers ayant accepté la valeur des donations intervenues et l'éventuelle réduction de leur réserve. Volonté de se survivre ou de "partir en paix" en sachant que ses enfants et petits-enfants ont conclu un accord de son vivant et s'abstiendront de se lancer dans des procédures susceptibles de gâcher la vie des descendants pendant plusieurs dizaines d'années parfois, autant de bonnes raisons pour exprimer sa volonté de son vivant et recueillir l'accord de ses héritiers.